

Délibération n° 2023/41  
**SIDEPA de la GARTEMPE :**  
**Approbation modification des statuts**

*Nombre de Conseillers*

En exercice	11	L'an deux mil vingt - trois
Présents	11	le 23 octobre à dix-neuf heures
Votants	11	le Conseil municipal de la commune de NOUIC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Vany, sous la présidence de M. Serge NOUGIER, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 18 octobre 2023

PRESENTS : MM. NOUGIER, TRICHARD, RIGAUDEAU, MME DELUCHE,  
CIBERT, MM. BONNAUD, LEURS, CRUCHET, REBEYRAT, PASCAL,  
MME GIRAUD

ABSENTS : /

Mme CIBERT Catherine a été élue secrétaire.

**SIDEPA de la GARTEMPE : APPROBATION MODIFICATIONS des STATUTS**

L'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, prévoit la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Selon l'article L. 5212-7-1 de ce même code, le nombre des sièges du comité syndical, peut être modifié à sa demande;

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le présent code pour la répartition des sièges au sein du comité du syndicat de coopération intercommunale intéressé.

La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Selon l'article L. 5212-7-1 précité, le SIDEPA a voté en date du 29 septembre 2023 une révision de ses statuts visant à modifier l'article 5 afin que le comité syndical soit composé, pour chacune de ses communes membres de deux délégués représentants titulaires et de deux délégués représentants suppléants.

L'article 5 est ainsi modifié :

**Article 5 : Le Comité Syndical**

*Le Syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes conformément aux dispositions de l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune est représentée par deux titulaires et deux suppléants ayant voix délibérative. La durée du mandat des délégués est identique à celle fixée pour les conseillers municipaux.*

Il convient pour chaque commune membre du SIDEPA de désigner deux représentants suppléants

Selon l'article L. 5211-5 II° du CGCT : l'accord de la modification des statuts doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable et d'Assainissement « La Gartempe »  
Vu l'article 5 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués

(2 délégués titulaires et 2 suppléants ayant voix délibérative),  
Considérant qu'il convient d'élire 2 délégués suppléants auprès du SIDEPA

Le Conseil Municipal ayant procédé à cette élection, ont donc été élus pour représenter la  
Commune de NOUIC, au SIDEPA « La Gartempe »

Représentants suppléants :

M. RIGAUDEAU Jean-Marie

M. LEURS Patrick

- Accepte la modification des statuts du SIDEPA qui en découle,

- Donne tous pouvoirs à M. le Maire aux fins des présentes.

Certifié exécutoire.

Transmis à la Sous-Préfecture  
Publié le 25 octobre 2023

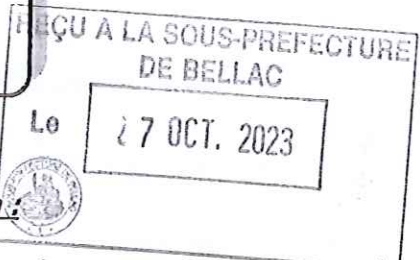
POUR EXTRAIT CONFORME

Nouic, le 25 octobre 2023  
Le Maire  
Serge NOUGIER



Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable  
et d'Assainissement « La Gartempe »

STATUTS



**Article 1<sup>er</sup> : constitution, dénomination et composition :**

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Intercommunal à la carte dénommé : Syndicat Intercommunal de distribution d'Eau Potable et d'Assainissement « La Gartempe »

Il regroupe les communes de :

ARNAC LA POSTE	AZAT LE RIS
BALLEDENT	BELLAC
BERNEUIL	BLANZAC
BLOND	BREUILAUF
CIEUX	CROMAC
DINSAC	DOMPIERRE LES EGLISES
DROUX	JOUAC
LA BAZEUGE	LA CROIX SUR GARTEMPE
LE DORAT	LES GRANDS CHEZEAUX
LUSSAC LES EGLISES	MAGNAC LAVAL
MAILHAC SUR BENAIZE	MONTROL SENARD
MORTEMART	NANTIAT
NOUIC	ORADOUR SAINT GENEST
PEYRAT DE BELLAC	RANCON
SAINT BONNET DE BELLAC	SAINT GEORGES LES LANDES
SAINT HILAIRE LA TREILLE	SAINT JUNIEN LES COMBES
SAINT LEGER MAGNAZEIX	SAINT MARTIAL SUR ISOP
SAINT MARTIN LE MAULT	SAINT OUEN SUR GARTEMPE
SAINT SORNIN LA MARCHE	SAINT SULPICE LES FEUILLES
TERSANNES	VAL D'ISSOIRE
VAL D'OIRE ET GARTEMPE	VERNEUIL MOUSTIERS
VILLEFAVARD	

Toute autre commune non désignée ci-dessus peut être admise à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical et, conformément à la loi, l'accord des Conseils municipaux des communes adhérentes.

**Article 2 : Durée**

Le Syndicat de Communes est créé pour une durée illimitée.

### **Article 3 : Siège de l'établissement**

Le siège est situé : 3 rue Chanzy – 87 300 BELLAC

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses communes membres.

### **Article 4 : Objet et compétences**

Selon l'article L. 5211-16 du CGCT, le syndicat dispose uniquement de compétences optionnelles : eau potable et assainissement non collectif.

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat est soumise aux dispositions prévues par le CGCT (à ce jour, il est fait référence à l'article L5211-18 du CGCT).

Ainsi, l'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord de l'organe délibérant du Syndicat, avant consultation des organes délibérants de chacun des membres. Cet accord se fait à la majorité qualifiée, soit avec un accord de 50% des membres s'ils représentent 2/3 de la population desservie par le Syndicat, ou un accord des 2/3 des membres s'ils représentent 50% de la population desservie par le Syndicat

Concernant l'adhésion d'un membre à une nouvelle compétence, toute commune déjà membre du Syndicat peut adhérer aux autres compétences à la carte par délibérations concordantes de leur organe délibérant et du Comité Syndical : la décision d'acceptation de l'adhésion est prise à la majorité simple après examen des conditions de cette adhésion

Les communes adhérentes peuvent décider de transférer tout ou partie des compétences

L'adhésion à une compétence entraîne la compétence exclusive du syndicat et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211 – 18 et 1321 – 1 et suivants.

Pour assurer les compétences ainsi dévolues par les communes au groupement, celles-ci s'obligent à lui remettre, dès leur adhésion, les ouvrages existants que le syndicat Intercommunal exploitera.

Les communes adhérentes demeurent propriétaires des réseaux et ouvrages existants à leur date d'adhésion ainsi que ceux installés sur leur territoire par le Syndicat gestionnaire du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement, ce dernier n'étant propriétaire que des terrains acquis par lui ainsi que des immeubles acquis ou construits par lui sur ces terrains.

En cas de retrait d'une commune adhérente ainsi qu'en cas de dissolution du syndicat, les réseaux et ouvrages sont remis par le groupement gestionnaire aux collectivités concernées dans l'état où ils se trouvent à la date d'effet du retrait ou de la dissolution.

#### **1. *Compétence en matière d'eau potable comprend :***

- o La production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- o Les études, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dédiés ;
- o La mise en œuvre et/ou le financement de toute action concourant à la préservation et/ou à la réhabilitation de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses et/ou chroniques, dans le cadre d'une démarche territorialisée validée par arrêté préfectoral ;

### **Article 7 : Réunions du comité syndical**

Le comité syndical se réunit chaque fois que le Président le juge utile et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.  
Les séances sont publiques.

Le délai de convocation du comité syndical s'effectue dans les conditions prescrites par le code Général des collectivités Territoriales.

Le comité Syndical et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du comité syndical.

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage, et sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et les procès-verbaux sont communiqués aux membres du comité Syndical dans le mois qui suit la séance.

### **Article 8 : Commissions**

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

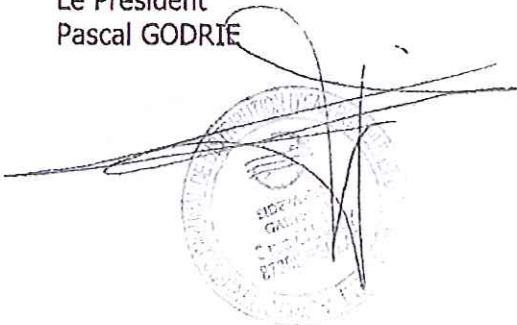
Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

### **Article 9 : Ressources du Syndicat**

Les recettes du Syndicat comprennent :

- a) Le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- b) Les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou de la Communauté européenne et toutes aides publiques,
- c) Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- d) Les produits de dons et legs
- e) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés**
- f) le produit des emprunts.

Bellac, le 29 septembre 2023  
Le Président  
Pascal GODRIE



o La réalisation de prestations de service (branchements neufs...) à l'intérieur du domaine public dans les domaines présentant un lien avec la compétence « Eau Potable » à l'intérieur comme à l'extérieur de son périmètre.

o L'achat et la vente d'eau en gros à l'extérieur du territoire à d'autres collectivités ou établissements publics, dans la mesure où ce mode d'alimentation ne saurait constituer la principale ressource pour l'acheteur, sauf en cas de besoin exceptionnel.

o A la demande des membres, le service d'eau potable peut comporter le contrôle des poteaux incendie, sous la forme d'une prestation.

Le Syndicat a pour objet la création, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de production, de stockage, des réseaux d'alimentation et de distribution d'eau potable intégrant l'étude et la direction des travaux touchant à l'hydraulique gravitaire ou sous pression, y compris les ouvrages d'Art s'y rattachant.

## ***2. Compétence en matière d'assainissement non collectif comprend :***

o Le contrôle de conception, de l'implantation et de la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif ;

o Le contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif, y compris le diagnostic initial ;

o L'appui et l'assistance aux membres du Syndicat dans l'exercice de leurs pouvoirs de police en relation avec l'assainissement non collectif ;

o Le conseil et l'assistance aux membres du Syndicat dans le cadre des procédures d'urbanisme et de tout projet d'aménagement pour les aspects liés à l'assainissement non collectif ;

o Les études préalables et le pilotage des opérations de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Le Syndicat peut en outre assurer le pilotage d'opérations groupées ponctuelles pour la prestation de collecte des boues issues des installations d'assainissement non collectif ;

o La réalisation de prestations de service dans les domaines présentant un lien avec la compétence « Assainissement Non Collectif » à l'intérieur comme à l'extérieur de son périmètre

Le Syndicat a pour objet le contrôle de l'assainissement non collectif avec la mise en place et la gestion d'un SPANC

## ***Article 5 : Le Comité Syndical***

Le Syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes conformément aux dispositions de l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux suppléants ayant voix délibérative.

La durée du mandat des délégués est identique à celle fixée pour les conseillers municipaux.

## ***Article 6 : Le Bureau***

Le Comité élit pour la durée du mandat un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.